



Arrêt

**n° 110 085 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui se déclare de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

L'exposé des faits est présenté comme suit par le requérant (traduction libre du néerlandais) :

« Le requérant est de nationalité népalaise.

Le requérant et Madame [D. I.] ont déposé une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil de la commune de Cerfontaine.

Le 17 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de la commune de Cerfontaine.

Le 8 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant, décision lui notifiée le 30 avril 2013 »

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.10.2012, par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Népal

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

(...)

est refusée au motif que :

L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de belge.

Motivation en fait : Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 17.10.2012 en qualité de partenaire de Belge (de Madame [D.I.]), l'intéressé a produit l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Bien que les ressources du ménage soient suffisantes, que l'intéressé a prouvé qu'il bénéficiait d'une assurance maladie couvrant les frais en Belgique, il n'a pas établi qu'il entretient avec madame [D.I.] une relation durable et stable ni qu'il dispose d'un logement suffisant.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les quelques preuves produites (photographies datées manuellement, des déclarations sur l'honneur et des factures de téléphone) ne permettent pas d'établir qu'ils entretenaient une relation durable depuis au moins deux ans avant la demande du 17/10/2012. D'une part, les photos sont datées par les intéressés eux-mêmes. Partant, il n'est pas permis de considérer que les dates qui y figurent constituent exactement les différents moments de leur rencontre car ayant pu être établi (sic) par pure complaisance. Ensuite, les déclarations sur l'honneur ne peuvent être prises en considération car elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. Enfin, quant aux factures de téléphones, elles permettent uniquement d'identifier sa partenaire et non le/les destinataires des appels.

Ajoutons, en outre, que le contrat de location produit n'est pas enregistré comme prévu par l'article 40ter de la loi. L'intéressé ne prouve donc pas qu'il dispose d'un logement suffisant.

Par conséquent, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit et, plus particulièrement, des principes de bonne administration, du respect des droits de la défense, du devoir de soin et de l'obligation de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir brièvement exposé la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant affirme que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante. Il rappelle qu'il a versé de nombreux documents à titre de preuves de sa relation durable avec sa compagne et estime que la partie défenderesse ne les a pas tous pris en considération, violant de la sorte les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et du principe de proportionnalité.

Le requérant relève qu'il forme une réelle famille avec sa compagne et tout en rappelant qu'il s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, il soutient en substance qu'il doit quitter la Belgique. Il en conclut dès lors que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité entre la mesure prise et le but recherché conformément au 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, de l'obligation de motivation, du devoir de soin et des principes de droit d'être entendu, du raisonnable et du respect des droits de la défense.

Le requérant avance qu'en cas de rejet d'une demande de regroupement familial, il y a lieu de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Or, il estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir convoqué et entendu sur ces différents points.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen, se limitant à affirmer péremptoirement que la motivation de l'acte querellé est insuffisante et que la partie défenderesse a omis de prendre en considération certains éléments versés à l'appui de sa demande de carte de séjour, sans préciser toutefois lesdits éléments qui n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire dès lors que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que l'argumentaire y développé manque en droit dès lors que l'article 3, 3°, de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dispose que « La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». Or, le requérant sollicitant un droit de séjour sur le territoire en tant que partenaire d'une Belge, il ne peut se prévaloir de la Directive précitée qui exclut précisément les membres de la famille de ressortissants européens et dont le but est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants d'Etats tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut conduire à l'annulation de l'acte entrepris.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT